

Ordinance n°43/7 du 20 janvier 1953 relative à la police des mines de substances précieuses.

Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;
vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution
de cette loi;

Vu le décret du 20 avril 1928 sur la police des mines de substances précieuses, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par l'ordonnance n°22/T.F. du Gouverneur du Ruanda-Urundi en date du 11 octobre 1929;

Vu la demande introduite par le Directeur de la Société "MINETAIN" et les avis émis par le Résident du Ruanda,

ORDONNANCE :
Article premier.

Il est créé une zone A et une zone B destinées à protéger contre les vols la mine MIOVI.

Article 2.

La zone A est déterminée par l'aire comprise à l'intérieur des limites décrites comme suit :

BORNE A.1. Située à l'intersection de la route partant du mont Karonda vers la Régie-orge avec la limite borne 1 - borne 14 de la mine de Miovi et à 400 mètres environ de la borne 1 précitée.

De la borne A.1., la limite est commune avec celle de la zone d'extension Bloc 1 Miovi jusqu'à la borne A.2.

BORNE A.2. Située à l'intersection de la route partant de la barrière près du Masogwe, vers la concession Felz et Biumba, avec la limite borne 1 - borne 11 de la zone d'extension Bloc 1 Miovi. A cet endroit également débouche une piste indigène qui traverse l'extension Micvi Bloc 1 ainsi que la mine Micvi et qui rejoint la borne 6 de cette mine.

La limite de la zone A suit cette piste de la borne A.2 à la borne A.3.

BORNE A.3. Située à la source Est de la rivière MUREHE. De la borne A.3 une droite jusqu'à la borne A.4.

BORNE A.4. Située sur la route de Biumba à Karonda, à la bifurcation la plus à l'ouest de la route de KIMIRIE.
De la borne A.4, une droite jusqu'à la borne A.5.

BORNE A.5. Située à l'intersection de la piste indigène qui longe la rive droite des rivières Kibali et Gisaganandi avec la limite borne 8 - borne 9 de la mine de Miovi, à environ 150 mètres à l'Ouest de cette borne 8.
De la borne A.5, la limite zone A est commune avec celle de la mine de Miovi jusqu'à la borne A.6.

BORNE A.6. Située à l'intersection de la route Karonda vers Bassec, ainsi que la piste Karonda vers Kimirie, avec la limite borne 10 - borne 11 de la mine Micvi et à environ 900 mètres au N.O. de cette borne 10.
De la borne A.6, la limite zone A suit la route de Bassec jusqu'à la borne A.7.

BORNE A.7. Située sur la route Karonda-Bassec, à l'intersection de cette route avec la limite borne II - borne III de l'extension Micvi Bloc III et à environ 150 mètres de cette dernière borne.
De la borne A.7 la limite zone A est commune avec celle de la mine de Miovi jusqu'à la borne A.8.

Ruhengeri



311

BORNE A.8. Située sur la route privée GEENS et à son intersection avec la limite borne I2 - borne I3 de la mine de Miovi, à environ 250 mètres au Sud-Est de cette dernière borne.
De la borne A.8, la limite zone A est commune avec celle de la mine Miovi jusqu'à la borne A.I.
Les routes traversant la zone A seront considérées comme zone B.

La zone B est déterminée par l'aire comprise à l'intérieur des limites décrites comme suit :

Les bornes B.1, B.2, B.3, B.4, B.5 et B.6 sont communes avec les bornes 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du bloc NGANZA.

La mine Warufu-Rusasa-Est est protégée par la limite B.6 B.7, la borne B.7 étant commune avec la borne I7 du bloc NGANZA.

De la borne B.7 la limite est toujours commune à celle du bloc NGANZA jusqu'à la borne B.1 précitée.

Les routes traversant la zone A seront considérées comme zone B.

Article 3.

Un poteau indicateur sera placé par les soins du concessionnaire, à chaque endroit où la limite de la zone A franchit une route, un chemin, un sentier public ou le lit d'une rivière. Ce poteau aura environ 2,50 m. de hauteur et sera surmontée d'une plaque circulaire d'un diamètre de 80 centimètres environ sur laquelle seront portées en caractères blancs sur fond noir les indications suivantes :

Exploitation Minière

"MINETAIN"

Zone A.

Article 4.

Pour l'application des articles 10 et 11 du décret du 20 avril 1928 les routes traversant la zone A seront considérées comme zone B.

Article 5.

Les postes de contrôle prévus à l'article 8 du décret du 20 avril 1928 seront établis aux points suivants :

P.C.1. :- à l'intersection de la lisière du marais de la Murche avec la route FELZ,-Biumba, exactement à l'angle de cette route, avant la montée vers Masogwe.

P.C.2. :- ou Borne A.4 - sur la route Sud Karenda-Biumba, à la bifurcation de cette route avec la route-raccourcie rejoignant celle de Kimirie et à environ 800 mètres à l'amont de la borne 7 de la mine Miovi.

P.B.3. :- à la bifurcation de la route de Basee avec la route privée Geens, à 200 mètres environ à vol d'oiseau de la borne 11 de la mine de Miovi.

P.C.4. :- à 300 mètres à l'Ouest du sommet Karenda, à la bifurcation de la route vers la Régie-orge avec la nouvelle route d'exploitation qui rejoint la barrière Karonda, sur la route Sud vers Biumba.

Article 6.

Les mesures de police déterminées par les articles 11 à 14 du décret précité sont applicables aux zones A et B décrites ci-dessus.

Auront le droit de visite :

- 1°- dans les zones A et B, les fonctionnaires mentionnés au 1° de l'article 11 du susdit décret et ceux qui seront spécialement commissionnés à cette fin par le Gouvernement du Ruanda-Urundi;
- 2°- dans la zone A seulement, le Directeur de l'exploitation et ses délégués qui seront spécialement agréés à cette fin par le Gouverneur du Ruanda-Urundi.

- 3 -

Article 7.

Dans la zone A, toute mutation survenue parmi le personnel, toute absence non justifiée, toute absence d'un employé ou d'un travailleur temporaire doivent être déclarées par l'employeur à l'Administrateur Territorial compétent.

Article 8.

Le Chef de Service des Titres Fiscaux du Ruanda-Urundi, le Chef du Service des Affaires Économiques du Ruanda-Urundi, le Résident du Ruanda sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Usumbura, le 20 janvier 1953.

CLAUDE BOUAFPT.

Copie certifiée conforme aux
fins d'affichage aux Résidences
du Ruanda et de l'Urundi.

Usumbura, le 20 janvier 1953.
Le Secrétaire Provincial ff.,
R. SCHMIDT,

